



## IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ DE REEE

Utilisez ce formulaire pour calculer le montant de l'impôt supplémentaire que vous devez payer sur les paiements de revenu accumulé que vous avez reçus en 1999 et les années suivantes d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

### Qu'est-ce qu'un paiement de revenu accumulé?

Ceci est une somme versée d'un REEE qui n'est pas un remboursement de cotisations, un paiement d'aide aux études (PAE), un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé au Canada, un transfert à un autre REEE, ni un remboursement d'un montant dans le cadre d'un programme canadien d'épargne-études ou d'un programme provincial désigné. Un REEE peut (après 1997) prévoir des paiements de revenu accumulé si les conditions suivantes sont remplies :

- le paiement est effectué à un souscripteur du régime, ou pour son compte, qui réside au Canada au moment du versement;
- le paiement est effectué à un seul souscripteur, ou pour son compte;

**Au moins l'une** des trois conditions suivantes est remplie :

- le paiement est fait après l'année qui inclut le 9<sup>e</sup> anniversaire du REEE et chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou qui était un bénéficiaire a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit à un PAE;
- le paiement est fait après l'année qui inclut le 35<sup>e</sup> anniversaire du REEE, sauf si le REEE est un **régime déterminé** (un régime non-familial dans lequel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition qui inclut le 31<sup>e</sup> anniversaire du régime). Dans un tel cas, le paiement est fait après l'année qui inclut le 40<sup>e</sup> anniversaire du REEE;
- tous les bénéficiaires du REEE sont décédés.

Les paiements de revenu accumulé figurent à la case 040 de la section « Autres renseignements » des feuillets T4A émis au nom de la personne qui les a reçus. Cette personne doit déclarer le total des paiements à la ligne 130 de sa déclaration pour l'année où vous avez reçu ces paiements payer l'impôt régulier. Ces paiements sont également assujettis à un impôt supplémentaire. Cependant, vous pouvez réduire ou éliminer le montant assujéti à cet impôt si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous êtes le souscripteur du REEE (sauf un particulier qui devient souscripteur suite au décès du souscripteur initial) ou l'époux ou conjoint de fait du souscripteur initial si celui-ci est décédé et qu'il n'existe aucun autre souscripteur;
- vous versez, ou le promoteur transfère, un montant équivalent à une partie ou à la totalité des paiements de revenu accumulé dans votre REER ou celui de votre époux ou conjoint de fait, dans l'année où vous avez reçu ces paiements ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- vous déduisez le montant versé à titre de cotisations à un REER pour l'année où vous avez reçu les paiements (et votre maximum déductible au titre des REER le permet).

### Devez-vous remplir ce formulaire?

Si vous recevez des paiements de revenu accumulé en 1999 ou après, vous devez remplir ce formulaire pour calculer l'impôt supplémentaire qui s'applique. Remplissez la partie A ou la partie B (selon le cas) et, si vous êtes résident du Québec, la partie C.

Joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. Vous devez payer l'impôt supplémentaire sur le revenu d'un REEE au plus tard à la date limite où l'impôt régulier est dû pour l'année, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le 30 avril de l'année qui suit l'année où vous avez reçu les paiements. Lorsque le bénéficiaire est une fiducie, cette date est 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie dans laquelle les paiements sont reçus. Pour connaître la date limite dans le cas d'une personne décédée, consultez le guide T4011, *Déclaration de revenus de personnes décédées*, disponible à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le **1-800-959-3376**.

### Renseignements supplémentaires

Pour en savoir plus sur les PAE et les REEE, consultez le feuillet de renseignements RC4092, *Les régimes enregistrés d'épargne-études*, disponible à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le **1-800-959-3376**.

### Identification

Nom de famille (en lettres moulées)	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale
Adresse		

### Calcul de l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé reçus pendant l'année

**Partie A** – Remplissez cette partie si vous êtes souscripteur d'un REEE (sauf une personne qui devient souscripteur suite au décès du souscripteur initial) ou l'époux ou conjoint de fait d'un souscripteur qui est décédé initial d'un REEE, s'il n'existe aucun autre souscripteur.

1. Total de tous les paiements de revenu accumulé que vous avez reçus ou que le promoteur a transférés dans un REER en votre nom pendant l'année. Ce montant est indiqué à la case 040 de la section « Autres renseignements » de tous vos feuillets T4A émis pour l'année où les paiements sont reçus. 6827 \$ 1
2. Total des cotisations que vous, ou le promoteur, avez versées à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait dans l'année où vous avez reçu les paiements de revenu accumulé ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante, et que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration pour l'année où vous les avez reçus. Ce montant ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour cette année. \$ 2
3. Le **moins élevé** des montants inscrits aux lignes 1 et 2. 3
4. Plafond cumulatif des cotisations à un REER que vous pouvez utiliser pour réduire ou éliminer le montant assujéti à l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé. 50 000 \$ 4
5. Total de tous les montants utilisés pour réduire le montant de l'impôt supplémentaire à payer sur les paiements de revenu accumulé dans les années précédentes (s'il y a lieu). Ce montant est le total du montant à la ligne 5 des formulaires T1172 produits pour 1998 et à la ligne 7 des formulaires T1172 produits pour 1999 et les années suivantes. 5
6. Ligne 4 **moins** ligne 5 \$ 6
7. Le **moins élevé** des montants inscrits aux lignes 3 et 6. 7
8. Montant des paiements de revenu accumulé assujéti à l'impôt supplémentaire : ligne 1 **moins** ligne 7 \$ 8
9. Taux de l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé. 20 % 9
10. Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé : ligne 8 **multipliée** par ligne 9. Si vous étiez résident du Québec au 31 décembre de l'année où vous avez reçu les paiements, remplissez la partie C. Autrement, inscrivez ce montant à la ligne 418 de votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. \$ 10

**Partie B** – Remplissez cette partie seulement si la Partie A ne s'applique pas à vous.

11. Total de tous les paiements de revenu accumulé que vous avez reçus pendant l'année. Ce montant est indiqué à la case 040 « Autres renseignements » de tous vos feuillets T4A émis pour l'année où les paiements sont reçus. 6828 \$ 11
12. Taux de l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé. 20 % 12
13. Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé : ligne 11 **multipliée** par ligne 12. Si vous étiez résident du Québec au 31 décembre de l'année où vous avez reçu les paiements, remplissez la partie C. Autrement, inscrivez ce montant à la ligne 418 de votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. \$ 13

**Partie C** – Remplissez cette partie **seulement si vous étiez résident du Québec** au 31 décembre de l'année où les paiements de revenus accumulés ont été reçus.

14. Inscrivez le montant de la ligne 10 ou 13 (selon le cas). \$ 14
15. Ajustement pour les résidents du Québec. 60 % 15
16. Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé : ligne 14 **multipliée** par ligne 15. Inscrivez ce montant à la ligne 418 de votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les paiements. \$ 16

### Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.			
Signature	Année	Mois	Jour